LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



CUBA

COMMUNIQUEE PAR LE GOUVERNEMENT DE

CUBA

E/NL.1948/22 15 octobre 1948

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à l'adite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement de Cuba.

REPUBLIQUE DE CUBA MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Département du Contrôle des stupéfiants

TEXTE DU CODE DE DEFENSE SOCIALE CONCERNANT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE DETENTION OU D'USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS

- Article 461 C) Toute personne qui, sans s'être fait délivrer la licence ou l'autorisation voulues, prépare des substances nocives pour la santé, délivre les dites substances, les vend ou en fait le commerce ou le trafic sans remplir les formalités légales, sera condamnée à une peine privative de liberté allant de 6 mois et 1 jour à 2 ans d'emprisonnement et à une amende allant de 100 à 200 "cuotas".*
- D) Si le délit porte sur des drogues toxiques ou des stupéfiants, la peine sera l'emprisonnement pour une durée allant d'une à quatre années et une amende allant de 100 à 300 "cuotas".
- E) La simple détention de drogues toxiques ou de stupéfiants sans autorisation légale ou ordonnance médicale sera punie, si le délinquant n'est pas un toxicomane habituel, de 6 mois et un jour à 2 ans de prison et d'une amende de 100 à 200 "cuotas".
- Article 462 A) Toute personne qui est autorisée dans l'exercice de sa profession à prescrire ou à délivrer des drogues toxiques ou des stupéfiants et qui prescrit ou délivre les drogues ou les stupéfiants en question pour des usages non thérapeutiques sera suspendue de ses fonctions pour une durée allant de 6 mois et 1 jour à 2 ans et sera condamnée à une amende allant de 60 à 200 "cuotas" et, en cas de récidive, sera frappée d'une interdiction spéciale pour une durée allant de 2 à 6 ans et d'une amende de 250 "cuotas".
- B) Le fonctionnaire ou l'employé des douanes qui permettra l'introduction desdits produits sans que les formalités prévues par les lois, décrets ou règlements soient remplies, sera condamné, sans préjudice des sanctions dont il est passible en vertu desdites lois, décrets ou règlements, à une peine de prison allant de 2 mois et 1 jour à 2 ans, à une amende de 61 à 200 "cuotas" et, dans tous les cas, sera suspendu de ses fonctions pour une durée égale à celle de la peine de prison.
- C) Les personnes se rendant coupables d'infraction aux autres dispositions de la loi du 25 juillet 1919 sur la préparation et l'introduction de stupéfiants dans le territoire de la République seront passibles des mêmes sanctions.

^{&#}x27;Le "cuota" est une unité monétaire spéciale employée pour le calcul du montant des amendes. Un "cuota" vaut actuellement 50 centavos.